



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_406

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de
la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté sur le bassin de la Vienne depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur le bassin de la Vienne depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation ;

Considérant les propositions de la cellule de Vigilance du 31 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_371 du 11 juillet 2019 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtellerault	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du vendredi 12 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 aout 2019 - 8h
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du mercredi 10 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 aout 2019 - 8h
Autres sous-bassins de la Vienne		Ingrandes	ALERTE	– Réduction des prélèvements au VHR - 30 % à compter du vendredi 2 aout 2019 – 8h – Interdiction des prélèvements les dimanches de 9 heures à 19 heures à compter du vendredi 2 aout 2019 – 8h
		Lussac-les-Châteaux		
		Nouâtre		

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTE 2019_DDT_SEB_N° 406

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtellerault

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne

Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR CERNAY CHATELLERAULT CHOUPPES COLOMBIERS DOUSSAY JAUNAY MARIGNY LENCLOITRE MARIGNY-BRIZAY MIREBEAU	NAINTRE ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU

Autres sous bassins

Indicateurs de Lussac les Châteaux , Ingrandes et Nouâtre

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	OYRE
ANTRAN	PAIZAY LE SEC
AVAILLES EN CHATELLERAULT	PERSAC
AVAILLES LIMOUZINE	PINDRAY
ASNIERES SUR BLOUR	PLAISANCE
BELLEFONDS	PORT DE PILES
BONNES	POUILLE
BONNEUIL MATOURS	QUEAUX
BOURESSE	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
BRION	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
CENON SUR VIENNE	SAINT-SECONDIN
CHATELLERAULT	SAULGE
CHAUVIGNY	SAVIGNY L'EVESCAULT
CIVAUX	SILLARS
DANGE SAINT ROMAIN	TERCE
DIENNE	VALDIVIENNE
FLEIX	VERNON
FLEURE	VERRIERES
GIZAY	
GOUEX	
INGRANDES	
JARDRES	
LA CHAPELLE MOULIERE	
LA CHAPELLE VIVIERS	
LAVOUX	
LEIGNES-SUR-FONTAINE	
LEIGNE SUR USSEAU	
LES ORMES	
LE VIGEANT	
LHOMMAIZE	
LINIERS	
L'ISLE JOURDAIN	
LUCHAPT	
LUSSAC-LES-CHATEAUX	
MAZEROLLES	
MILLAC	
MONDION	
MOULISMES	
MOUSSAC	
MOUTERRE SUR BLOURDE	
NAINTRE	
NERIGNAC	
NIEUL L'ESPOIR	